

Arrêt

n° 53 711 du 23 décembre 2010 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

Contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
- 2. la ville de Herstal, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2008 par x, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour du 13.12.2007, notifiée le même jour (...)».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- **1.1.** La requérante est arrivée sur le territoire belge le 5 avril 2007 et a sollicité l'asile le 10 avril 2010. Sa procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 juin 2007, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 2.718 du 17 octobre 2007 du Conseil de céans.
- **1.2.** Le 17 novembre 2007, elle a épousé un étranger autorisé au séjour en Belgique sous le couvert d'un certificat d'inscription au registre des étrangers illimité.
- **1.3.** Le 22 novembre 2007, elle a introduit une demande en regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en qualité de conjointe d'un ressortissant étranger autorisé au séjour en Belgique.
- **1.4.** En date du 13 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour qui a été notifiée à la requérante le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

0 L'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, §1^{er} , alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi :

0 L'intéressé(e) n'est pas admis(e) ou autorisé(e) à séjourner dans le Royaume :

Défaut de tout visa dans son passeport (1)

0 L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi :

Défaut de production de documents suivants : attestation de logement suffisants – attestation d'assurance maladie – certificat médical – extrait de casier judiciaire.

0 Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi ;

(L'ordre de guitter le territoire pris antérieurement reste d'application) ; ».

2. Remarque préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par les première et seconde partie défenderesse doivent être écartées des débats. Ces écrits de procédure ont en effet été transmis au Conseil respectivement les 24 et 17avril 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 mars 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

- **3.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation du principe général du devoir d'information essentiel de l'administration vis-à-vis des administrés ».
- **3.2.** Elle estime que l'administration n'a, à aucun moment, sollicité les documents repris dans la décision attaquée. Dès lors, elle ne pouvait imaginer qu'elle devait les présenter.

Selon elle, la partie défenderesse a un devoir général d'information, lequel constitue pour elle une réelle obligation. Par conséquent, à défaut d'informer et de collaborer avec l'administré, elle estime qu'elle n'est pas habilitée à prendre une décision.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 de la même loi, parmi lesquels figure le fait d'être le conjoint d'un étranger admis ou autorisé au séjour en Belgique, ne peut introduire sa demande de séjour sur le territoire belge qu'à une des trois conditions suivantes : soit être déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présenter toutes les preuves requises avant la fin de cette admission ou autorisation (1°); soit être autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présenter toutes preuves requises avant la fin de cette autorisation (2°); soit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présenter toutes les preuves requises ainsi qu'une preuve de son identité (3°).

Il résulte de cette disposition que le simple fait d'être le conjoint d'un étranger admis ou autorisé au séjour en Belgique ne suffit pas à justifier la recevabilité de sa demande de séjour auprès de l'administration communale compétente.

En outre, le Conseil relève que la requérante ne conteste aucunement le premier motif de la décision attaquée, à savoir le fait de n'être ni admis ni autorisé au séjour en Belgique, élément justifiant l'irrecevabilité de la demande de séjour sur la base de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or cet élément suffit à lui seul à motiver valablement l'acte attaqué.

Par ailleurs, concernant le défaut des documents, le Conseil relève que la requérante ne conteste nullement ne pas avoir fourni les documents requis. Ainsi, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir d'information et de collaboration en ne précisant pas qu'elle devait présenter des documents précis lors de l'introduction de sa demande de séjour. A cet égard, le Conseil relève que la requérante, introduisant une demande sur la base de l'article 12 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne pouvait ignorer qu'elle devait fournir des documents ainsi que cela est clairement explicité dans ladite disposition.

Dès lors, la requérante ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être reproché un quelconque manquement au principe général du devoir d'information dans le chef de la partie défenderesse.

4.2. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

M. P. HARMEL.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

·····,	production, jugo da como da de carangoro
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK.	P. HARMEL.